



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2018-027

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## DDTM

- 27-2018-02-05-004 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/208 portant mise en demeure à la commune de Boissey le Châtel de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Boissey-le-Châtel (6 pages) Page 3
- 27-2018-02-05-005 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/216 portant mise en demeure à la commune de Cormeilles de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Cormeilles (6 pages) Page 10
- 27-2018-02-05-006 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/217 portant mise en demeure à la commune de Corny de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Corny (6 pages) Page 17
- 27-2018-02-05-007 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/218 portant mise en demeure à la commune de Dangu de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Dangu (6 pages) Page 24
- 27-2018-02-05-009 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/221 portant mise en demeure à la commune d'Etrépany de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration d'Etrépany (6 pages) Page 31
- 27-2018-02-05-008 - Arrêté portant mise en demeure à la commune d'Epaignes de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration d'Epaignes (6 pages) Page 38

## Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 27-2018-02-27-001 - Décision n°18-007 du 27 février 2018 portant subdélégation de signature en matière d'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure (2 pages) Page 45

## Nouvel Hôpital de Navarre

- 27-2018-02-12-023 - 2018 19 Délégation de signature Pharmacie (2 pages) Page 48

## Préfecture de l'Eure

- 27-2018-02-21-005 - Arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/355 du 21 février 2018 portant enregistrement de la demande de l'EARL Marius VOELTZEL pour l'exploitation d'un élevage avicole de 40 000 emplacement sur la commune de Thilliers en Vexin (4 pages) Page 51

DDTM

27-2018-02-05-004

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/208 portant mise en demeure  
à la commune de Boissey le Châtel de mettre en  
conformité le système d'assainissement de la station  
d'épuration de Boissey-le-Châtel



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/208  
portant mise en demeure à la commune de Boissey-le-Chatel  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration de Boissey-le-Chatel**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-56 de la DDTM de l'Eure du 20 juin 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Boissey-le-Châtel au titre de l'année 2016.

Après communication le 06 décembre 2017 du projet d'arrêté à la commune de Boissey-le-Chatel dans le cadre de la procédure contradictoire et en l'absence de réponse de la collectivité.

## **CONSIDERANT**

- que la commune de Boissey-le-Chatel est maître d'ouvrage du système d'assainissement de Boissey-le-Chatel ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que l'absence de surveillance du point réglementaire A2 (by-pass en amont de la station) est contraire à l'article 17 III de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et ne permet pas d'assurer un suivi satisfaisant du fonctionnement de la station/du réseau de collecte et de mesurer les éventuelles incidences sur le milieu naturel pour en garantir la protection ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, un rapport de manquement a été adressé au maire de Boissey-le-Châtel, le 22 juin 2017, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment l'absence de bilan annuel, le non équipement au by-pass d'entrée de station (A2) et le dépassement du débit de référence sur 29 jours en 2016 ;
- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;
- que le bilan annuel a été transmis le 25 juillet 2017 et que cet écart est donc levé ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Généralités**

La commune de Boissey-le-Chatel sise  
Mairie - 1, place de la mairie  
27520 BOISSEY-LE-CHATEL

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Boissey-le-Châtel est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

1. De réaliser une étude diagnostique du système de collecte afin de déterminer les sources d'apport d'eaux claires parasites, raccordement d'eaux pluviales, inversions de branchements ;

De proposer les travaux nécessaires à réduire ces apports d'eau, voire tamponner les volumes, pour respecter le débit de référence de la station.

2. D'équiper et de surveiller le by-pass d'entrée de station (A2) ;

De transmettre les données d'auto-surveillance de ce point réglementaire A2 au format SANDRE 3.0.

### **Article 3 - Délais**

Les documents et travaux listés à l'article 2 devront être fournis ou exécutés :

1. Avant le 30 juin 2018
2. Avant le 30 mars 2018

#### **Article 4 - Mesures transitoires**

La fréquence des analyses des paramètres mentionnés au tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sera portée à 3 sur le premier semestre 2018 contre 1 habituellement. Le programme prévisionnel 2018 devra intégrer ces analyses supplémentaires.

#### **Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

#### **Article 8 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 9 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Boisse-le-Châtel où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Boisse-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Boisse-le-Châtel.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2018

Le Préfet,







DDTM

27-2018-02-05-005

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/216 portant mise en demeure  
à la commune de Cormeilles de mettre en conformité le  
système d'assainissement de la station d'épuration de  
Cormeilles



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/216  
portant mise en demeure à la commune de Cormeilles  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration de Cormeilles**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-60 de la DDTM de l'Eure du 20 juin 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Cormeilles au titre de l'année 2016.

Après communication le 1<sup>er</sup> décembre 2017 du projet d'arrêté à la commune de Cormeilles dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse le 06 décembre 2017.

## **CONSIDERANT**

- que la commune de Cormeilles est maître d'ouvrage du système de traitement de Cormeilles ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, un rapport de manquement a été adressé au maire de la commune de Cormeilles, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment le non équipement au by-pass d'entrée de station (A2) et en cours de traitement (A5), le non-respect de la norme de rejet en azote Kjeldahl, le dépassement du débit de référence sur 29 jours en 2016, l'insuffisance du bilan annuel et l'absence de fourniture du programme annuel d'autosurveillance ;
- que l'absence de surveillance des points réglementaires A2 et A5 est contraire à l'article 17 III de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et ne permet pas d'assurer un suivi satisfaisant du fonctionnement de la station/du réseau de collecte et de mesurer les éventuelles incidences sur le milieu naturel pour en garantir la protection ;
- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Généralités**

La commune de Cormeilles sise  
Mairie de Cormeilles  
27260 CORMEILLES

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Cormeilles est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

1. D'équiper et de surveiller les by-pass d'entrée de station (A2) et en cours de traitement (A5) ;

De transmettre les données d'autosurveillance de ces points réglementaires A2 et A5 au format SANDRE 3.0 ;

2. De réaliser une étude diagnostique du système de collecte afin de déterminer les sources d'apport d'eaux claires parasites, raccordement d'eaux pluviales, inversions de branchements ;

De proposer les travaux nécessaires à réduire ces apports d'eau, voire tamponner les volumes, pour respecter le débit de référence de la station.

### **Article 3 - Délais**

Les documents et travaux listés à l'article 2 devront être fournis ou exécutés :

1. : Avant le 31 mai 2018
2. : Avant le 30 juin 2018

#### **Article 4 - Mesures transitoires**

La fréquence des analyses des paramètres mentionnés au tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sera portée à 3 sur le premier semestre 2018 contre 1 habituellement. Le programme prévisionnel 2018 intégrera ces analyses supplémentaires.

#### **Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

#### **Article 8 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 9 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Cormeilles où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cormeilles.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2018

Le Préfet,







DDTM

27-2018-02-05-006

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/217 portant mise en demeure  
à la commune de Corny de mettre en conformité le  
système d'assainissement de la station d'épuration de  
Corny



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/217  
portant mise en demeure à la commune de Corny  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration de Corny**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le récépissé de déclaration du 4 mars 2002 concernant le système d'assainissement de Corny ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-68 de la DDTM de l'Eure du 22 juin 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Corny au titre de l'année 2016 ;

Après communication le 12 décembre 2017 du projet d'arrêté à la commune de Corny dans le cadre de la procédure contradictoire et en l'absence de réponse de la collectivité.

## **CONSIDERANT**

- que la commune de Corny est maître d'ouvrage du système de traitement de Corny ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, un rapport de manquement a été adressé au maire de Corny, le 24 juin 2017, faisant ressortir plusieurs écarts relevés le jour du bilan 24 h réglementaire dont notamment, le dépassement du débit de référence et le dépassement de la capacité nominale de la station en flux de DBO<sub>5</sub> entrant ;
- que cette situation avait déjà été constatée les années précédentes et qu'il convient de prendre les mesures pour déterminer l'origine de ces apports et les travaux à mettre en oeuvre pour retrouver une situation conforme au dimensionnement de l'ouvrage de traitement ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Généralités**

La commune de Corny sise  
Mairie de Corny – 2 rue Saint-Jean  
27700 CORNY

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Corny est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

1. De réaliser une étude diagnostique du système de collecte et de traitement afin de déterminer les sources d'apport d'eaux claires parasites, raccordement d'eaux pluviales, inversions de branchements ;

De proposer les travaux nécessaires à réduire ces apports d'eau, voire tamponner les volumes, pour respecter le débit de référence de la station ;

2. De transmettre une étude de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées, voire de reconstruction ou de transfert des effluents sur un autre système d'assainissement afin d'améliorer la qualité de traitement de l'ouvrage

### **Article 3 - Délais**

Les documents listés à l'article 2 devront être fournis :

1-2 : Avant le 31 décembre 2018

### **Article 4 - Mesures transitoires**

La fréquence des analyses des paramètres mentionnés au tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sera portée à 4 par an contre 1 habituellement. Le programme prévisionnel 2018 intégrera ces analyses supplémentaires.

### **Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

### **Article 8 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 9 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Corny où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Corny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Corny.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2018

Le Préfet,





DDTM

27-2018-02-05-007

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/218 portant mise en demeure  
à la commune de Dangu de mettre en conformité le  
système d'assainissement de la station d'épuration de  
Dangu





PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/218  
portant mise en demeure à la commune de Dangu  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration de Dangu**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016/049 du 30 mars 2016 autorisant le système d'assainissement de Dangu ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-72 de la DDTM de l'Eure du 24 juin 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Dangu au titre de l'année 2016 ;

Après communication le 1<sup>er</sup> décembre 2017 du projet d'arrêté à la commune de Dangu dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse le 15 décembre 2017.

## CONSIDERANT

- que la commune de Dangu est maître d'ouvrage du système de traitement de Dangu ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que les travaux annexés à l'arrêté du 30 mars 2016 susvisé n'ont pas été ou intégralement réalisés alors qu'ils devaient contribuer à améliorer le fonctionnement du système d'assainissement et notamment la qualité du rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, un rapport de manquement a été adressé au maire de Dangu, le 24 juin 2017, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment le non-respect de la norme de rejet européenne sur le paramètre DBO5, le non équipement au by-pass d'entrée de station (A2), le non-respect de l'échéance concernant la mise en place de l'autosurveillance réglementaire imposée par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016/049 susvisé et l'absence d'un scénario SANDRE sur la station ;
- que le courrier de réponse rédigé par la commune de Dangu, reçu le 28 juillet 2017, suite à l'évaluation de la conformité 2016 précise qu'il n'existe pas de point de by-pass de type A2 en entrée de station, que la commune a délibéré le 11 juillet 2017 pour la mise à niveau de l'autosurveillance de la station et qu'un appel d'offre pour une étude générale sur la station pour l'amélioration et l'augmentation de sa capacité de traitement ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Généralités**

La commune de Dangu sise  
Mairie de Dangu – 22, rue de la Porte des Champs  
27720 DANGU

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Dangu est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

1. De réaliser les travaux de mise à niveau de l'autosurveillance concernant la mesure de débit en continue en sortie de station ;
2. De transmettre l'étude diagnostique de réseau et de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées, voire de reconstruction ou de transfert des effluents sur un autre système d'assainissement.

### **Article 3 - Délais**

Les documents listés à l'article 2 devront être fournis :

1 : Avant le 31 mars 2018

2 : Avant le 31 mars 2019

#### **Article 4 - Mesures transitoires**

La fréquence des analyses des paramètres mentionnés au tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sera maintenue à 4 pour l'année 2018 contre 2 habituellement. Le programme prévisionnel 2018 intégrera ces analyses supplémentaires.

#### **Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

#### **Article 8 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 9 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Dangu où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Dangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Dangu.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2018

Le Préfet.





DDTM

27-2018-02-05-009

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/221 portant mise en demeure  
à la commune d'Etrépagny de mettre en conformité le  
système d'assainissement de la station d'épuration  
d'Etrépagny



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/221  
portant mise en demeure à la commune d'Etrépagny  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration d'Etrépagny**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;



- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le récépissé de déclaration pour le renouvellement de l'exploitation de la station d'épuration d'Etrépagny du 9 juin 2009 ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-23 de la DDTM de l'Eure du 31 mai 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement d'Etrépagny au titre de l'année 2016 ;

Après communication le 6 décembre 2017 du projet d'arrêté à la commune d'Etrépagny dans le cadre de la procédure contradictoire et en l'absence de réponse de la collectivité.

## **CONSIDERANT**

- que la commune d'Etrépagny est maître d'ouvrage du système de traitement d'Etrépagny ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que l'absence de surveillance du point réglementaire A2 est contraire à l'article 17 III de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et ne permet pas d'assurer un suivi satisfaisant du fonctionnement de la station/du réseau de collecte et de mesurer les éventuelles incidences sur le milieu naturel pour en garantir la protection ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, un rapport de manquement a été adressé au maire d'Etrépagny, le 31 mai 2017, faisant ressortir le non équipement au by-pass d'entrée de station (A2) ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## ARRÊTE

### **Article premier - Généralités**

La commune d'Etrépagny sise  
Mairie d'Etrépagny  
Hôtel de Ville BP 11  
27150 ETREPAGNY

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration d'Etrépagny est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

- D'équiper et de surveiller le by-pass d'entrée de station (A2) ;
- De transmettre les données d'auto-surveillance de ce point réglementaire A2 au format SANDRE 3.0.

### **Article 3 - Délais**

L'opération d'équipement mentionnée à l'article 2 devra être réalisée **avant le 30 juin 2018**.

### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 6 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

## **Article 7 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 8 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie d'Etrépagny où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Etrépagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Etrépagny.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2018

Le Préfet,





DDTM

27-2018-02-05-008

Arrêté portant mise en demeure à la commune d'Epaignes  
de mettre en conformité le système d'assainissement de la  
station d'épuration d'Epaignes



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/220  
portant mise en demeure à la commune d'Epaignes  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration d'Epaignes**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;

l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 autorisant le système d'assainissement d'Epaignes modifié par l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2005 ;

- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-61 de la DDTM de l'Eure du 21 juin 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement d'Epaignes au titre de l'année 2016 ;

Après communication le 1er décembre 2017 du projet d'arrêté à la commune d'Epaignes dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse le 20 décembre 2017.

## **CONSIDERANT**

- que la commune d'Epaignes est maître d'ouvrage du système de traitement d'Epaignes ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, un rapport de manquement ASST-ADM-ERU-2017-61 a été adressé au maire d'Epaignes, le 21 juin 2017, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment, la non-transmission régulière des données du trop-plein du bassin d'orage (A2) et le dépassement du débit de référence sur 69 jours en 2016 ;
- que l'absence de transmission des données de suivi du trop-plein du bassin d'orage (A2) est contraire à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et ne permet pas d'assurer un suivi satisfaisant du fonctionnement de la station/du réseau de collecte et de mesurer les éventuelles incidences sur le milieu naturel pour en garantir la protection ;
- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;



**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Généralités**

La commune d'Epaignes sise  
Mairie d'Epaignes  
27260 EPAIGNES

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration d'Epaignes est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

1. De réaliser une étude diagnostique du système de collecte afin de déterminer les sources d'apport d'eaux claires parasites, raccordement d'eaux pluviales, inversions de branchements ;

De proposer les travaux nécessaires à réduire ces apports d'eau, voire tamponner les volumes, pour respecter le débit de référence de la station ;

2. De transmettre les données d'autosurveillance du point réglementaire A2 au format SANDRE 3.0.

### **Article 3 - Délais**

Les documents listés à l'article 2 devront être fournis :

1. avant le 30 juin 2018 ;
2. avant le 28 février 2018 pour l'année 2017 et mensuellement à partir de 2018.

#### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 6 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

#### **Article 7 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 8 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie d'Epaignes où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Epaignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Epaignes.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2018

Le Préfet,





Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

27-2018-02-27-001

Décision n°18-007 du 27 février 2018 portant  
subdélégation de signature en matière d'instruction des  
demandes d'autorisations individuelles de transports  
exceptionnels du territoire de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Direction

Décision n°18-007 du **27 FEV. 2018**

**portant subdélégation de signature en matière d'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer, à compter du 4 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-17-66 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure ;
- Vu la convention de mutualisation du 19 septembre 2016 confiant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

En cas d'absence de M. Laurent BRESSON, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°SCAED-17-66 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure sera exercée par M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou par M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure.

**Article 2 -**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions d'autorisation de transports exceptionnels selon le Code de la route art. R433-1, R433-2, R433-5, R433-7, R433-8 et R411-23 dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Fabrice OTERO, directeur projet Cité, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D),
- M. Thibaut SARRAZIN, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D),
- M. Eric ROYER, responsable du Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST),
- Mme Mélanie DESSEAUX, adjointe au responsable du Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST)

**Article 3 -**

La décision n°17-107 du 14 septembre 2017 est abrogée.

**Article 4-**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

**Article 5 -**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer



M. Laurent BRESSON

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-02-12-023

2018 19 Délégation de signature Pharmacie

*Délégation de signature à effet de signer les documents concernant la Pharmacie*



**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 09 février 2018 nommant Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 12 février 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu le recrutement de Madame le Docteur TOUNSI Halima Saadia en qualité de Praticien Attaché au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 04 avril 2017 ;

Vu le recrutement de Madame le Docteur MOURIER Wilhelmine en qualité de Praticien Attaché au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 23 mars 2017 ;

Vu, l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2017 nommant Madame le Docteur Sandrine BRUHL, en qualité de Praticien Hospitalier Pharmacien au Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux et le procès verbal l'installant dans ses fonctions au 1<sup>er</sup> février 2017,

Vu, l'arrêté du 1<sup>er</sup> /12/2012 nommant Madame le Docteur Sophie LE MONNIER, en qualité de Praticien Hospitalier Pharmacien au Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux et le procès verbal l'installant dans ses fonctions au 7 janvier 2013,

Vu la décision n°2016/120 du 18 octobre 2016 nommant Madame le Docteur Sophie LE MONNIER en qualité de responsable médical de la pharmacie à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La délégation de signature de la décision N°2018/03 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

**Article 2 :**

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame le Docteur Sophie LE MONNIER, Praticien Hospitalier Pharmacien et Responsable médical de la Pharmacie à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les documents concernant la pharmacie, à savoir, la correspondance courante, les bons de commande des comptes 602.1 et 602.2 pris en exécution d'un marché ainsi que les factures pour service fait.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur LE MONNIER, la délégation de signature est accordée à Madame le Docteur BRUHL, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les documents concernant la pharmacie, à savoir, la correspondance courante, les bons de commande des comptes 602.1 et 602.2 pris en exécution d'un marché ainsi que les factures pour service fait.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur LE MONNIER et Madame le Docteur BRUHL, Praticiens Hospitaliers, la délégation de signature est accordée à Madame le Docteur MOURIER Wilhelmine et Madame le Docteur TOUNSI Halima Saadia, Praticiens Attachés à la pharmacie du Nouvel Hôpital de Navarre, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les documents concernant la pharmacie, à savoir, la correspondance courante, les bons de commande des comptes 602.1 et 602.2 pris en exécution d'un marché ainsi que les factures pour service fait.

**Article 5 :**

La présente délégation ne permet pas :

- la signature de marchés publics ;
- la signature d'achats hors marché.

**Article 6 :**

Madame le Docteur Sophie LE MONNIER et Madame le Docteur Sandrine BRUHL s'engagent à avertir le Directeur d'établissement par intérim des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

**Article 7 :**

Les documents doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

**Article 8 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.

Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 12 février 2018



Le Directeur par intérim,

Lucien VICENZUTTI

Mme le Docteur Sophie LE MONNIER

Praticien Hospitalier Pharmacien  
Et Responsable Médical de la Pharmacie

Mme le Docteur MOURIER Wilhelmine

Praticien Attaché

Mme le Docteur Sandrine BRUHL

Praticien Hospitalier Pharmacien

Mme le Docteur TOUNSI Halima Saadia

Praticien Attaché

**Original de la décision transmise à :**

- Le Trésorier Principal
- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature

**Copie :**

- Chef de Pôle
- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-21-005

Arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/355 du 21 février  
2018 portant enregistrement de la demande de l'EARL  
Marius VOELTZEL pour l'exploitation d'un élevage

*Arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/355 du 21 février 2018 portant enregistrement de la  
demande de l'EARL Marius VOELTZEL pour l'exploitation d'un élevage avicole de 40 000  
emplacements sur la commune de Thilliers en Vexin*



PRÉFECTURE DE L'EURE

---

**Arrêté n°DELE/BERPE/18/355 portant enregistrement de la demande présentée par l'EARL MARIUS VOELTZEL en vue d'exploiter un élevage avicole de 40 000 emplacements sur le territoire de la commune de LES THILLIERS EN VEXIN**

---

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 6 mai 2016 du président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 du président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands et son programme pluriannuel de mesures arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015,
- la demande présentée le 11 octobre 2017 par l'EARL MARIUS VOELTZEL pour l'enregistrement d'une installation d'élevage avicole de 40 000 emplacements (rubrique n°2111.2 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune de LES THILLIERS EN VEXIN au lieu-dit « Route de Gamaches »,
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
- l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- les avis recueillis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure, et de l'agence régionale de santé Normandie,
- les observations du public recueillies entre le 13 novembre 2017 au 10 décembre 2017,
- les observations des conseils municipaux consultés entre le 13 novembre 2017 et le 24 décembre 2017,
- le rapport du 12 janvier 2018 de l'inspection des installations classées à la direction départementale de la protection des populations de l'Eure,
- la consultation transmise à l'exploitant le 16 janvier 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral,
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 février 2018,

**CONSIDERANT**

- que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,
- que la demande d'enregistrement nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en particulier sur l'intégration paysagère et les moyens de défense incendie,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRETE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de l'EARL MARIUS VOELTZEL dont le siège social est situé au lieu-dit « 30 rue de la Poste » à LES THILLIERS EN VEXIN (27420), faisant l'objet de la demande susvisée du 11 octobre 2017, est enregistrée.

L'installation et le parcours plein air sont localisés sur le territoire des communes de LES THILLIERS EN VEXIN (27420) au lieu-dit « route de Gamaches », et de VESLY au lieu dit « chemin des Carmélites ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2111.2 enregistrement	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	Elevage avicole	40 000 emplacements

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation et le parcours plein air autorisés sont situés sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Section
LES THILLIERS EN VEXIN « Route de Gamaches » VESLY	48-50 7-8	ZB

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

##### ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 octobre 2017. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté et ses annexes.



## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

### **ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2 ci-après.

#### **ARTICLE 2.1.1. « Intégration paysagère »**

Les articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont ainsi complétés :

Les aménagements paysagers respectent la charte départementale des principes de constructibilité en zone agricole, par la mise en place d'écrans végétaux (à base d'essences locales) pour limiter l'impact visuel et les vents, et de bosquets pour rompre la continuité et la longueur du bâtiment.

Une haie champêtre devra être plantée en bordure de la voirie RD6 sur toute la longueur du site. Le parcours de 16 hectares devra être entouré d'une clôture et d'une haie végétale.

#### **ARTICLE 2.1.2. « Moyens de lutte contre l'incendie »**

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

- L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter en toutes circonstances les services d'incendie et de secours pendant les heures de travail.
- En dehors des heures d'exploitation, le portail d'accès au site est déverrouillable immédiatement par les sapeurs pompiers ou par un système d'ouverture à distance.
- Indication sur le plan de l'établissement (qui sera mis à disposition des services de secours en cas d'intervention) de la présence de stockage de produits dangereux dans le local technique du bâtiment V1.
- La réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> respecte les caractéristiques techniques prévues dans la fiche 2.6 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n°D3 SIDPC 17 09 du 1<sup>er</sup> mars 2017).

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 3.1. Mesures de publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.221-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées dans ce présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de LES THILLIERS EN VEXIN, le maire de la commune de VESLY, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressé :

- à Mme la sous-préfète des Andelys
- à l'inspecteur de l'environnement (DDPP),
- au maire de LES THILLIERS EN VEXIN,
- au maire de VESLY.

Evreux, le **21 FEV. 2018**

pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE